

Point – 5 de l'ordre du jour :

Modification des articles 58 / 19 / 43 / 163 / 164 / 165 / 165 bis / 165 ter / 54 / 55 / 158 du Règlement ecclésiastique : fonctionnement parlementaire

NB. Seuls les articles grisés ont été modifiés en 1^{ère} lecture

A) les modalités de convocation du Synode et des autres assemblées (RE.58, 19 et 43) ;

Texte en vigueur	Texte de 1^{ère} lecture
Convocation Article 58	Convocation Article 58
Le Synode est convoqué par son bureau, par écrit, trois semaines au moins avant la date fixée.	Le Synode est convoqué par son Bureau, trois semaines au moins avant la date fixée, par courrier électronique.
	Les délégués qui souhaitent être convoqués par écrit et recevoir les documents sous forme papier en font la demande au Bureau du Synode, en principe en début de législature.
Outre la date et le lieu de la session, la convocation indique l'ordre du jour.	Outre la date et le lieu de la session, la convocation indique l'ordre du jour ainsi que le lien permettant de télécharger les documents nécessaires à la session.
Les documents nécessaires sont adressés aux membres du Synode en même temps que la convocation. Ils figurent sur le site internet de l'EERV dès qu'ils ont été approuvés définitivement par le Conseil synodal, mais au plus tôt au moment où ils sont transmis à la Commission d'examen compétente.	Ceux-ci figurent sur le site internet de l'EERV dès qu'ils ont été approuvés définitivement par le Conseil synodal, mais au plus tôt au moment où ils sont transmis à la Commission d'examen compétente.
Ces documents sont en outre adressés pour information aux conseils régionaux et aux conseils des services cantonaux. Ils peuvent être également obtenus sur demande adressée au Conseil synodal.	Les conseils régionaux et les conseils des services cantonaux sont informés, en même temps que le Synode, du lien de téléchargement des documents, ordre du jour compris. L'ordre du jour du Synode et le lien permettant le téléchargement des documents sont publiés dans la communication interne suivant la date de convocation du Synode.
Convocation Article 19	Convocation Article 19
Le bureau convoque l'Assemblée paroissiale dix jours au moins avant la date fixée, par annonce au culte et par tout autre moyen d'annonce publique (pilier public, etc.). Il en informe le conseil régional.	Le bureau convoque l'Assemblée paroissiale dix jours au moins avant la date fixée, par annonce au culte et par la publication de l'avis de convocation sur le site internet de la paroisse, complémentarément par tout autre moyen d'annonce publique (pilier public, etc.). Il en informe le conseil régional.
L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui	L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui

est fixé par le bureau, sur proposition du conseil paroissial.	est fixé par le bureau, sur proposition du conseil paroissial.
Lorsque l'assemblée est convoquée à la demande du conseil régional ou du Conseil synodal, le conseil paroissial en est informé.	Lorsque l'assemblée est convoquée à la demande du conseil régional ou du Conseil synodal, le conseil paroissial en est informé.
Convocation Article 43	Convocation Article 43
Le bureau convoque l'Assemblée régionale par écrit, dix jours au moins avant la date fixée. Il en informe le Conseil synodal.	Le bureau convoque l'Assemblée régionale dix jours au moins avant la date fixée, par courrier électronique. Il en informe le Conseil synodal.
	Les délégués qui souhaitent être convoqués par écrit et recevoir les documents sous forme papier en font la demande au Bureau de l'Assemblée régionale, en principe en début de législature
L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau de l'Assemblée, sur proposition du conseil régional.	L'avis de convocation indique l'ordre du jour, qui est fixé par le bureau de l'Assemblée, sur proposition du conseil régional.
Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil synodal, le conseil régional en est informé.	Lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil synodal, le conseil régional en est informé.
Les documents nécessaires sont adressés aux membres de l'assemblée, en même temps que la convocation.	Les documents nécessaires sont adressés aux membres de l'assemblée, en même temps que la convocation.
Ces documents sont en outre adressés pour information aux présidents des conseils des lieux d'Eglise de la région. Ils peuvent également être obtenus sur demande adressée au conseil régional.	Ces documents sont en outre adressés pour information aux présidents des conseils des lieux d'Eglise de la région. Ils peuvent également être obtenus sur demande adressée au conseil régional.

B) Concernant l'assemblée électorale des services cantonaux :

Texte en vigueur	Texte de 1^{ère} lecture
Section III Assemblée électorale des services cantonaux	Section III Assemblée électorale des conseils cantonaux
Rôle, composition et sessions Article 163	Rôle, composition et sessions Article 163
L'Assemblée électorale des services cantonaux a pour rôle l'élection des délégués des services cantonaux au Synode.	L'Assemblée électorale des conseils cantonaux a pour rôle l'élection de leurs délégués au Synode.
Elle est composée de tous les membres des quatre conseils de services cantonaux ainsi que des membres réformés des conseils des aumôneries œcuméniques réunis.	Elle est composée de tous les membres des conseils cantonaux ainsi que des membres réformés des conseils des aumôneries œcuméniques, à l'exception de ceux du conseil cantonal des paroisses de langue allemande.
Elle se réunit en assemblée ordinaire au début de chaque législature.	Elle se réunit en assemblée ordinaire au début de chaque législature.
Convocation et présidence Article 164	Convocation et présidence Article 164
L'assemblée est convoquée par le bureau du Synode, par écrit trois semaines au moins avant la date fixée. Elle est présidée par le président du Synode, assisté du bureau du Synode.	L'assemblée électorale des conseils cantonaux est convoquée par le Bureau du Synode, par courrier électronique, trois semaines au moins avant la date fixée, Elle est présidée par le président du Synode, assisté du Bureau du Synode.
Election Article 165	Election Article 165
L'Assemblée électorale des services cantonaux ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.	L'Assemblée électorale des conseils cantonaux ne peut délibérer que si un quart de ses membres est présent.
Les candidats sont présentés par un membre qui recommande l'élection.	[supprimé]
L'élection a lieu au bulletin secret (ministres et laïques sur deux listes séparées).	L'élection a lieu au bulletin secret (ministres et laïques sur deux listes séparées).
La majorité absolue des membres présents peut autoriser une élection à main levée.	La majorité absolue des membres présents peut autoriser une élection à main levée.
Article 165bis Election complémentaire	Article 165bis Election complémentaire
⁽²⁾ En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire se fait par correspondance. Elle est organisée par le bureau du Synode, qui en garantit la confidentialité	⁽²⁾ En cas de vacance en cours de législature, une élection complémentaire se fait par correspondance. Elle est organisée par le bureau du Synode, qui en garantit la confidentialité
Article 165ter Dispositions générales	Article 165ter Dispositions générales
Les articles 158 à 162 sont applicables par analogie. ⁽²⁾	Les articles 158 à 162 sont applicables par analogie. ⁽²⁾
Membres Article 54	Membres Article 54
Le Synode se compose des délégués suivants : a) quatre laïques et deux ministres par Région,	Le Synode se compose des délégués suivants : a) quatre laïques et deux ministres par Région, élus

<p>élus par chaque Assemblée régionale ;</p> <p>b) huit laïques et quatre ministres des services cantonaux (y compris les aumôneries œcuméniques), élus par l'assemblée électorale des services cantonaux ;</p> <p>c) deux laïques et un ministre des paroisses de langue allemande, désignés par leur conseil au niveau cantonal ;</p> <p>d) trois délégués de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat ;</p> <p>e) trois délégués de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci.</p>	<p>par chaque Assemblée régionale ;</p> <p>b) huit laïques et quatre ministres élus par l'assemblée électorale des conseils cantonaux ;</p> <p>c) deux laïques et un ministre désignés par le conseil cantonal des paroisses de langue allemande ;</p> <p>d) trois délégués de l'Etat, désignés par le Conseil d'Etat ;</p> <p>e) trois délégués de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci.</p>
<p>Le bureau du Synode peut inviter d'autres personnes à participer aux séances du Synode avec voix consultative.</p>	<p>Le bureau du Synode peut inviter d'autres personnes à participer aux séances du Synode avec voix consultative.</p>
<p>Si un membre du Synode déménage ou change de poste à l'intérieur du canton en cours de législature, il peut terminer son mandat avec l'approbation de l'instance qui l'a élu ou désigné.</p>	<p>Si un membre du Synode déménage ou change de poste à l'intérieur du canton en cours de législature, il peut terminer son mandat avec l'approbation de l'instance qui l'a élu ou désigné.</p>
<p>En cas de fusion de Régions, leurs délégations restent inchangées jusqu'à la fin de la législature.</p>	<p>En cas de fusion de Régions, leurs délégations restent inchangées jusqu'à la fin de la législature.</p>

C) Définition de la session constitutive du Synode :

Texte en vigueur	Texte de 1^{ère} lecture
Sessions Article 55	Sessions Article 55
Le Synode se réunit en début de législature, dans la seconde quinzaine du mois de juin, en session constitutive.	Le Synode se réunit en début de législature en session constitutive.
Il tient des sessions ordinaires et extraordinaires.	Il tient des sessions ordinaires et extraordinaires.
	Session constitutive Article 55 bis
	Le Synode se réunit en session constitutive dans la seconde quinzaine du mois de juin pour procéder aux élections prévues aux articles 157 et 158 du RE.

D) Modalités d'élection par le Synode de diverses délégations de l'EERV

Texte en vigueur	Texte de 1^{ère} lecture
<i>Autres élections Article 158</i>	<i>Autres élections Article 158</i>
Les élections au Conseil synodal, à la Commission de consécration et aux commissions permanentes (Commissions de gestion, des finances, de traitement des litiges, de recours en matière de discipline, de recours en matière de procédure) se déroulent au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les ministres et les laïques sont élus sur des listes séparées, à l'exception de la Commission de traitement des litiges et des commissions de recours.	Les élections au Conseil synodal, à la Commission de consécration et aux commissions permanentes (Commissions de gestion, des finances, de traitement des litiges, de recours en matière de discipline, de recours en matière de procédure) se déroulent au scrutin de liste et au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les ministres et les laïques sont élus sur des listes séparées, à l'exception de la Commission de traitement des litiges et des commissions de recours.
Les autres élections (cinq délégués au Synode missionnaire et deux à l'assemblée générale de la FEPS) se déroulent à main levée, sauf si cinq membres demandent le scrutin secret.	L'élection par le Synode de la moitié de chaque délégation de l'EERV, au Synode de l'EERS, au Synode missionnaire et à l'assemblée de la société CER Médias Réformés Sàrl se déroule à main levée, sauf si cinq membres demandent le scrutin secret.
	L'autre moitié de chacune de ces délégations est nommée par le Conseil synodal. Si la délégation est impaire, le Synode élit un délégué de plus que le Conseil synodal.

Décision d'entrée en vigueur

A l'issue de la 2^e lecture (ou de la 3^e, si cette dernière est nécessaire), le Synode prendra la décision suivante :

Le Synode décide que les articles 19, 43, 54, 55, 58, 158, 163, 164, 165 modifiés le [date du 2^e - ou 3^e débat] entrent en vigueur immédiatement.